

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-126 du 28 août 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Titoine par la
société Arcalot aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Titoine par la société Arcalot aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par une lettre d'intention et un projet de protocole d'accord de cession d'actions, en date du 30 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Titoine, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Ecomarché dans la ville de Pérignat-sur-Allier (63), par la société Arcalot aux côtés d'ITM Entreprises. La société Arcalot exploite des points de vente de commerce de détail, situés à Pont-du-Château (63) sous enseigne Intermarché et Netto. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-145 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence